Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Le Droit au Logement Opposable

Le droit au logement est garanti par l'Etat, dans les conditions prévues par la loi, à ceux qui ne peuvent accéder à un logement décent et indépendant par leurs propres moyens. Pour ces derniers, et lorsque leurs démarches ont été vaines, la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable a créé 2 recours : un recours amiable devant une commission de médiation, puis un recours contentieux devant le tribunal administratif, afin de garantir à chacun un droit au logement effectif.

L'accès à un logement pour les plus démunis

Le parc de logements à loyers maîtrisés ne représente pas 10 % du parc de résidences principales. Il existe dans le département 20 000 logements conventionnés sur le département (dont 92% dans le parc HLM et 8% dans le parc privé grâce aux efforts de l'ANAH).

Malgré cela, aucune commune du département n'atteint le taux de 20% de logements locatifs sociaux rendu obligatoire par la loi solidarité et renouvellements urbain (SRU) de 2000, alors que dans le même temps le département des Pyrénées-Orientales fait partie des départements français comprenant des populations particulièrement démunies.

Un effort important de construction de logements locatifs sociaux a été entrepris : le nombre de logements locatifs sociaux que l'Etat va financer dans le département en 2008 sera quasiment quadruplé par rapport à 2004. L'objectif est de passer à 1 000 logements sociaux financés par an.

La nouveauté : commission de médiation = recours amiable

Désormais, après avoir entrepris les démarches nécessaires à l'obtention d'un logement locatif social ou un hébergement d'urgence, toute personne pourra exercer un recours amiable devant la commission de médiation si une solution n'a été trouvée.

Qui peut saisir la commission de médiation ?

Toute personne de bonne foi, résidant sur le territoire français de façon régulière et stable, qui n'est pas en mesure d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir et après avoir effectué les démarches prévues à cet effet :

- ✓ dont les conditions de ressources sont inférieures aux plafonds HLM
- ✓ dépourvue de logement
- ✓ menacée d'expulsion sans relogement
- ✓ hébergée ou logée temporairement dans un établissement ou un logement de transition
- ✓ logée dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux
- ✓ logée dans des locaux manifestement sur occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent, si elle a au moins un enfant mineur, si elle présente un handicap ou si elle a au moins une personne à charge présentant un tel handicap
- ✓ en attente d'un logement HLM depuis un délai anormalement long

Adresse Postale : *24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX*

Téléphone : ⇨Standard ***04.68.51.66.66*** ⇨D.R.C.L. ***04.68.51.68.00***

Renseignements : ⇨www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/ ⇨SERVEUR VOCAL ***04.68.51.66.67***

Comment saisir la commission ?

Le formulaire de saisine de la commission peut-être retiré auprès de :

- ✓ la préfecture des Pyrénées-Orientales - 24 quai Sadi Carnot BP 951 - 66951 Perpignan Cedex
- ✓ la sous-préfecture de Céret - rue de la Sardane BP 321 - 66400 Céret
- ✓ la sous-préfecture de Prades - 117 avenue du Général de Gaulle - 66500 Prades
- ✓ la direction départementale de l'équipement - 2 rue Jean Richepin – BP 50909 - 66020 Perpignan cedex
- ✓ la direction départementale des affaires sanitaires et sociales - 12 boulevard Mercader - BP 928 - 66020 Perpignan Cedex

ou téléchargé sur le site internet portail des services de l'Etat : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Le demandeur peut se faire aider par une association agréée par la préfecture : Sesame, FDPLS, Habitat et Humanisme, Restos du Coeur, Secours populaire français.

Où déposer la demande ?

Le formulaire complété, accompagné des pièces justificatives, doit être déposé à :

√ la direction départementale de l'équipement - commission de médiation du droit au logement
2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 Perpignan cedex
Adresse électronique **:** Pvh.Suh.Dde-66@equipement.gouv.fr
Tél : 04 68 38 13 87

Comment va fonctionner la commission ?

- ✓ ce recours administratif sera instruit par une commission indépendante - la commission de médiation - installée officiellement le 4 février prochain
- ✓ Mme Marie Dumas, membre du Haut comité pour le logement des personnes défavorisées, a été nommée présidente ; la direction départementale de l'équipement sera chargée de l'instruction des dossiers
- ✓ la commission de médiation déterminera les demandeurs prioritaires et proposera au préfet des orientations de relogement ou d'hébergement pour ces personnes. Elle aura 3 mois pour rendre son avis pour les recours de logement et 6 semaines pour ceux concernant l'hébergement
- ✓ pour mettre en œuvre les décisions de la commission de médiation, le préfet devra actionner le contingent préfectoral de réservations locatives, qu'il s'agisse du parc social ou de logements privés conventionnés

Le recours contentieux

Si une solution n'a pu être trouvée par l'Etat, un recours contentieux sera ouvert à compter du 1er décembre 2008 : l'Etat passe d'une obligation de moyens à une obligation de résultats.

La juridiction administrative pourra :

- ✓ ordonner le logement ou le relogement par l'Etat
- ✓ ordonner l'accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale
- ✓ assortir son injonction d'une astreinte